



**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021 - 158 en date du 8 novembre 2021 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2021-150 en date du 27 octobre 2021 dérogeant à titre temporaire
au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-
Yonne**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de la Société publique locale « Val de Seine Aménagement » en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021 – 150 en date du 27 octobre 2021 dérogeant à titre temporaire au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le courriel en date du 4 novembre 2021 dans lequel Voies navigables de France indique que certains horaires de dérogation à l'article 2 de l'arrêté précité peuvent prêter à confusion ;

Considérant que pour la bonne compréhension de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021 – 150 en date du 27 octobre 2021 et son application en bonne et due forme il convient de le modifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-150 en date du 27 octobre 2021 est modifié comme suit :

(...)

- *Mise en place de la travée Bowstring, du 18 novembre 2021 au 22 novembre 2021 inclus ;*
- *Dépose des ducs d'Albe et reprise des peintures de l'ouvrage du 24 novembre 2021 au 27 novembre 2021 inclus.*

(...)

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral précité demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise-2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise – Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- Soit sous la forme d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision ;
- Soit sous la forme d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 4 :

Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON